



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 03-140/2003

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le document de référence sur les meilleures technologies disponibles en terme d'émissions de polluants pour l'industrie des composés organiques volatils à grand volume de production datant de février 2003 (BRÉF LVOC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993, autorisant la société AIR LIQUIDE, à poursuivre l'exploitation à Limay, 3 rue Charles Tellier, des activités de :

- fabrication d'acétylène (rubrique 1417 - autorisation)
- dépôt d'acétylène (rubrique 1418-2 - autorisation)
- dépôt de carbure de calcium (rubrique 1455 - déclaration)
- compression de gaz (rubrique 2920-1 - déclaration)
- utilisation de composant contenant plus de 30 litres de PCB/PCT (rubrique 1180-1)
- stockage de liquide inflammable (rubrique 1432-2 - déclaration)

et actualisant les prescriptions réglementant ses installations, afin d'intégrer leur évolution et les exigences actuelles en matière de protection de l'environnement, et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 et le récépissé de déclaration du 27 octobre 1986 ;

Vu la modification de l'atelier de conditionnement de l'acétylène, la réorganisation des parcs de stockage et de chargement/déchargement des camions et l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 23 mars 2004, pour rendre compte des modifications apportées au site ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal transmis par l'exploitant le 30 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 6 juillet 2009 ;

Considérant que les trois tours de lavage à l'acide, ayant pour rôle d'éliminer l'hydrogène phosphoré contenu dans l'acétylène produit et la tour de lavage à la soude, permettant d'éliminer l'acide entraîné et l'anhydride sulfureux, n'ont jamais été installées sur le site de l'usine AIR LIQUIDE de Limay ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs ;

Considérant que l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté par courrier en date du 31 août 2009 ;

Considérant le caractère acceptable d'une partie des remarques de l'exploitant concernant certaines prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DES DOSSIERS	4
CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
CHAPITRE 1.5 - BILANS PERIODIQUES	4
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET.....	6
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX.....	8
CHAPITRE 3.1 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX.....	8
CHAPITRE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX.....	8
TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 - CARACTERISATION DES RISQUES.....	11
CHAPITRE 4.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 4.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	14
CHAPITRE 4.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	16
CHAPITRE 4.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
CHAPITRE 4.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	24
CHAPITRE 5.1 - GENERATEURS D'ACETYLENE.....	24
CHAPITRE 5.2 - GAZOMETRE	24

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIR LIQUIDE dont le siège social est situé à Paris (75007), 75 quai d'Orsay est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Limay (78520), au 3-5 rue Charles Tellier, ZI de Limay/Porcheville, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'article I-2 (relative à la liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées), de l'article IV-2 (relative au rejet des effluents), de l'article IV-3 (relative à la prévention des pollutions accidentelles), de l'article VIII-5 (relative aux règles d'aménagement), de l'article VIII-6 (relative à l'organisation des secours), de l'article IX (règles d'exploitation), du titre XI (relatif au maintien du niveau de sécurité des installations à risques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 1993 sont abrogées.

Les dispositions de l'article VI-4 relatives à l'auto-surveillance trimestrielle en matière de déchets sont modifiées par les dispositions de l'article 1.5.1.1 du présent arrêté.

Les autres prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1993.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Valeur du paramètre de classement	Régime *
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 50 t	1418-2	16 tonnes	A
Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	1417-1-b	5 tonnes	A
Carbure de calcium (stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	1455	90 tonnes	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	2920-1-b	2 x 37 kW 2 x 22 kW soit un total de 118 kW	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	1432-2-b	1 citerne aérienne d'acétone et 2 cuves de fioul domestique enterrées Capacité équivalente totale = $11,24 \text{ m}^3$	D
Installation de compression de gaz ni inflammable ni toxique , la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2920-2	15 kW	NC

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DES DOSSIERS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, complétés ou remplacés par les documents fournis dans le dossier d'actualisation de l'étude de dangers du 2 février 2005 susvisé, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté et dans les arrêtés complémentaires ou prévues par les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.5 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 1.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 1.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et présentant :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les rejets atmosphériques (et notamment estimation du flux horaire moyen des rejets d'acétylène par source ; rejets systématiques, exceptionnels ou accidentels, canalisés ou diffus) ; la méthode d'estimation des flux horaires moyens est décrite dans le bilan ;
- la production des déchets ;
- la production de lait de chaux résiduel ;
- les actions menées en vue de la protection de l'environnement ;
- les actions menées en vue de réduire les émissions d'acétylène à l'atmosphère ;
- les actions menées en vue de la sécurité du voisinage (dont les compte rendus d'exercices POI).
- les incidents et accidents ;
- la synthèse des vérifications des mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant transmet également dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

Article 1.5.1.2. - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Un bilan de fonctionnement du site complet doit être transmis avant le 31/12/2017.

Article 1.5.1.3. – Etude spécifique relative aux rejets chroniques et accidentels

La société Air liquide doit réaliser, sous 6 mois, une étude relative aux rejets chroniques et accidentels de son établissement de Limay en examinant la situation de ces rejets au regard des meilleures technologies disponibles (MTD) pour ce type d'installation et des valeurs de référence applicables pour ces types de rejets dans la profession.

Cette étude concernant le process de fabrication de l'acétylène devra notamment comporter une caractérisation (concentration et flux) de toutes les substances rejetées dans les effluents aqueux impliqués dans la production d'acétylène (huile, chlorure de calcium, ammoniac, sulfure d'hydrogène...) et définir, au vu des MTD, les moyens de traitement appropriés pour réduire ou supprimer les rejets de ces substances.

Concernant les rejets atmosphériques, cette étude devra préciser, pour chaque source caractérisée, le type de rejet dont il s'agit (continu, discontinu, exceptionnel ou accidentel), la nature du ou des polluants émis (ammoniac, sulfure d'hydrogène, phosphine, DMF, acétone,...) ainsi que le flux horaire maximal et le débit maximal des rejets des divers polluants correspondants et définir, au vu des MTD, les moyens de traitement appropriés à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer ces émissions.

Cette étude devra être accompagnée d'un échéancier de réalisation.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les

contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger des bouteilles, l'acétylène sous pression est envoyé dans le gazomètre, l'acétylène résiduel est rejeté à l'air libre, après passage dans une capacité remplie d'eau.

Des contrôles d'étanchéité des circuits sous haute pression sont périodiquement réalisés pour permettre de détecter et réduire les fuites éventuelles d'acétylène au niveau des raccords notamment.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS GENERALES DES REJETS

Les points des rejets canalisés d'acétylène sont placés au-dessus du toit des ateliers de façon à favoriser la dispersion dans l'atmosphère.

Les locaux sont correctement ventilés de façon à évacuer l'acétylène en cas de dégagement accidentel.

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Le dispositif devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur (notamment en matière de COV) ainsi qu'aux exigences des plans de prévention des pollutions de l'air s'ils existent.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

CHAPITRE 3.1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

ARTICLE 3.1.1. RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs (ou équivalent) et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour de substances dans les réseaux d'alimentation d'eau publique.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus de manière à garantir leurs performances. Les anomalies ou dysfonctionnements constatés seront recensés dans le bilan environnemental annuel mentionné à l'article 1.5.1.1 du présent arrêté.

En cas de coupure de l'alimentation en eau potable, le site ne peut fonctionner et les installations sont mises en sécurité.

ARTICLE 3.1.2. CONSOMMATION D'EAU POTABLE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les volumes d'eau indiqués par les dispositifs de mesure prévus à l'article 3.1.1 du présent arrêté sont relevés journalièrement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 – PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux industrielles éventuellement générées sont traitées dans des filières de traitement adaptées. Le lait de chaux est repris par des établissements industriels qui le valorisent en tant que réactif dans leurs procédés.

Les eaux de refroidissement des compresseurs et les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées dans un bassin de rétention étanche. Le trop plein de ce bassin est dirigé vers le déboureur avant rejet hors du site.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, précisant l'implantation des dispositifs de disconnexion, du déboureur et du bassin de rétention notamment, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau public de distribution d'eau potable, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Article 3.2.4.1. Installation de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par lessivage des sols, aires de stockage, voiries, parking) transitent par un débourbeur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Limay/Porcheville.

Article 3.2.4.2. Entretien et conduite de l'installation de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à un contrôle des eaux pluviales rejetées sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures portant sur l'ensemble des paramètres l'article 3.2.4.3 du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécifique est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.2.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- MES < 30 mg/l ;
- DCO < 50 mg/l ;
- Indice hydrocarbures < 5 mg/l ;
- Total des métaux (Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Cd, Pb, Sn) < 10 mg/l.

Article 3.2.4.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux...).

Les résultats de ces contrôles et l'entretien sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 4.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 4.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 4.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les engins de manutention éventuellement appelés à circuler dans des atmosphères explosives doivent être de sûreté ou agréés pour ce type d'usage (diesel ou matériel électrique spécifique conçu) le cas échéant.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 4.2.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 4.2.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions constructives du local des compresseurs sont prévues de façon à éviter les effets dominos vers les installations voisines.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 4.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 4.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils électriques doivent être réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et relative aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 4.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 4.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Dans ces consignes ou modes opératoires sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 4.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 4.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 4.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits équipements est intégralement restaurée.

CHAPITRE 4.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 4.4.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit en tenant compte de l'étude de dangers la liste des mesures de maîtrise des risques.

Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Les mesures techniques comprennent à minima :

- des dispositifs permettant d'assurer le contrôle du niveau d'eau, de la pression et de la température au niveau des générateurs d'acétylène ;
- le tube de surproduction du gazomètre ;
- des pressostats et les soupapes de sécurité au niveau des compresseurs d'acétylène ;
- le réseau IGA qui déclenche l'arrosage des salles de conditionnement d'acétylène, l'arrêt des compresseurs et générateurs et la mise à l'air des circuits haute pression d'acétylène.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les dispositifs sont contrôlés selon la périodicité définie par l'exploitant et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 4.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDES DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT D'ACÉTYLENE

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite ou d'exploitation. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 4.4.4. ZONES A RISQUES

Article 4.4.4.1. Identification des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 4.4.4.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec alarme lumineuse et report d'alarme.

La technologie des détecteurs utilisés est choisie en fonction des conditions d'exploitation des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant que la technologie retenue permet de répondre aux 4 critères de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (efficacité, temps de réponse, testabilité et maintenance) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne désignée, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques

d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant et justifiant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les personnels concernés sont informés par une alarme adaptée.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, supérieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations est mis en sécurité. Sauf justification contraire, la mise en sécurité des installations consiste a minima en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité, d'intervention et notamment à :

- couper l'alimentation électrique de la centrale hydraulique qui commande le moteur hydraulique de la vis à carbure,
- couper l'alimentation électrique des moteurs électriques qui commandent les compresseurs,
- couper l'alimentation électrique des centrales hydrauliques qui commandent les moteurs hydrauliques des visseuses de l'atelier de visite VMP (visite de matière poreuse).

Les mesures du présent article sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4.4.5. ETUDE DES DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R. 512-6 du code de l'environnement.

L'étude de dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Une nouvelle étude de dangers du site complet doit être transmise avant le 7 octobre 2010.

Les attendus de la nouvelles étude de dangers sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.5.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Des consignes sont établie pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 4.5.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 4.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 4.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Dans le cas d'un stockage associé à des produits inflammables, les parois présentent une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 4.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 4.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les stockages de liquides inflammables (notamment les réservoirs enterrés de fioul) peuvent être enterrés sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur. Les réservoirs enterrés doivent être double enveloppe.

Les stockages sont fondés sur des socles ou pieds de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

A l'initiative de l'inspection des installations classées, l'utilisation des moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Article 4.5.7.1. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 4.5.7.2. Stockages en fûts

Le gerbage de fûts est limité au maximum à 2 niveaux.
Les fûts fuyards doivent être éliminés sans délai.

Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des réservoirs ou citernes.

ARTICLE 4.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Ce dispositif est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 4.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 4.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont enregistrées et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6.3. RESEAU D'ARROSAGE AUTOMATIQUE DE SECURITE (IGA)

Le réseau IGA permet de mettre en sécurité le site en cas de sinistre. Il comprend un réseau d'azote sous pression à 10 bar alimenté par un réservoir sur site.

Il est à déclenchement manuel.

L'action manuelle sur une tirette commande une vanne quart de tour (vanne IGA) qui permet la dépressurisation de la canalisation d'azote.

Les commandes manuelles sont réparties dans les bâtiments de production et de conditionnement d'acétylène. Elles sont bien signalées et facilement accessibles par le personnel.

Le déclenchement du réseau IGA entraîne :

- La mise en route d'une alarme sonore et visuelle pour avertir le personnel ;
- La dépressurisation de la canalisation d'azote et la mise à l'air du circuit d'acétylène haute pression par ouverture des vannes IGA positionnées sur chaque ligne reliant les compresseurs aux rampes de conditionnement ;
- La mise en marche de l'arrosage incendie dans les salles de conditionnement d'acétylène par ouverture des vannes IGA du circuit général incendie ;
- L'arrêt des compresseurs et des générateurs par un manostat placé sur la canalisation d'azote.

ARTICLE 4.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures d'urgence et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (incendie, explosion, épandage de produits...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes incendie précisent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- la fréquence des exercices ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police en cas de sinistre.

ARTICLE 4.6.5. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour tous les phénomènes dangereux de l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- l'actualisation du P.O.I., au minimum tous les 3 ans, au vu des évolutions de l'établissement susceptibles d'avoir un impact sur le contenu du POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est réexaminé autant que nécessaire et remis à jour à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, dans l'objectif de conserver son caractère opérationnel.

ARTICLE 4.6.6. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENT MAJEURS

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

TITRE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 5.1 - GENERATEURS D'ACETYLENE

ARTICLE 5.1.1. SOUPAPE HYDRAULIQUE

Une alimentation en eau est installée de façon à garantir un niveau d'eau suffisant au niveau des soupapes hydrauliques des générateurs.

ARTICLE 5.1.2. MESURE DE TEMPERATURE OU DE PRESSION DE SECURITE

Une mesure de température ou de pression de sécurité (distincte de la mesure d'exploitation) est mise en place au niveau des générateurs. Elle permet le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement de la valeur seuil définie en application de l'article 4.4.2.

CHAPITRE 5.2 – GAZOMETRE

ARTICLE 5.2.1. PREVENTION DU PHENOMENE DE SUR-REPLISSAGE

Le gazomètre est équipé de dispositifs décrits dans l'étude de dangers, distincts des dispositifs d'exploitation ou régulation en fonctionnement normal, visant à prévenir les phénomènes de sur-remplissage et de surpression interne. Ils permettent la mise en état de sécurité des installations avant que la jupe du gazomètre ne sorte de l'eau et agissent sur une alarme perceptible par les personnels concernés. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste à minima en l'arrêt automatique de l'approvisionnement du gazomètre, l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et de l'alimentation en carbure de calcium du générateur.

ARTICLE 5.2.2. GARDE HYDRAULIQUE

Une alimentation en eau est installée de façon à garantir un niveau d'eau suffisant au niveau de la garde hydraulique du gazomètre.

Une détection acétylène conforme aux dispositions de l'article 4.4.4.2, est installée au niveau de l'évent de la garde hydraulique de façon à identifier un manque d'eau.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins de la préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

ARTICLE 6.2 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6.3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement – Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement -Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6.4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 OCT. 2009

La Préfète,



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation

l'attachée, adjointe au chef de bureau

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Caroline MARTIN

ANNEXE 1 - Attendus de la nouvelle étude de dangers

L'exploitant doit réaliser une nouvelle étude de dangers pour l'ensemble des installations du site, afin d'étudier et caractériser tous les phénomènes dangereux physiquement possibles y compris de très faible probabilité.

- Méthodologie :

Les critères techniques et méthodologiques qui devront être pris en compte pour la réalisation de l'étude de dangers sont définis dans les textes réglementaires suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000.

L'étude de dangers devra être réalisée au regard de ces nouveaux textes.

L'exploitant pourra également utilement se référer :

- au guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents disponibles sur le site Internet aida.ineris.fr disponibles dans la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents, qui définit le principe de proportionnalité.
- aux fiches BADORIS, consultables sur le site Internet de l'INERIS.

- Liste non exhaustive des éléments à prendre en compte :

- Prendre en compte tous les potentiels de dangers présents sur le site ;
- Identifier les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et justifier qu'elles répondent aux 4 critères (test, efficacité, maintenance, cinétique de mise en œuvre) pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité ;
- Etudier tous les phénomènes dangereux physiquement possibles y compris de très faible probabilité (explosion d'un compresseur, effet missile du gazomètre en cas d'incendie et de décomposition de l'acétylène...) ;
- Dans l'analyse des risques, intégrer le fonctionnement et la défaillance de la mesure de maîtrise des risques et caractériser les phénomènes dangereux correspondants (cinétique, intensité, gravité et probabilité) ;
- L'allumage retardé d'un nuage inflammable est un UVCE qui produit des effets thermiques ; ces effets doivent être étudiés, caractérisés et modélisés dans l'étude ;
- Les cas d'explosion en zone encombrée (local des générateurs, local des compresseurs et local de conditionnement des bouteilles d'acétylène) doivent être étudiés, caractérisés et modélisés dans l'étude ;

- Examiner les effets dominos d'origine interne (feu de cuvette au niveau de la cuve d'acétone...) et externe ;
- Justifier la suffisance des ressources en eaux par rapport aux besoins en cas de sinistre (débit des poteaux et des bouches incendie notamment) ; à ce titre, une étude détaillée du risque incendie des installations doit être réalisée suivant un référentiel connu (détermination des besoins en eau en cas de sinistre suivant les documents D9 du CNPP par exemple, des moyens adaptés à mettre en œuvre pour l'ensemble des installations du site, de l'organisation des secours, et du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire suivant D9A...) ;
- Montrer l'adéquation des délais de détection, d'alerte et d'intervention au regard de la cinétique des phénomènes dangereux (notamment le temps de déclenchement du réseau IGA, évalué à 30 secondes) ;
- Justifier que les seuils retenus pour la détection d'acétylène (25% et 50% de la LIE) sont compatibles avec la cinétique du déroulement du phénomène dangereux et de la mise en sécurité des installations ;
- Préciser les caractéristiques du merlon et justifier qu'il est dimensionné pour dévier les ondes de surpression ;
- Préciser les mesures et aménagements prévus pour retenir sur le site les eaux incendie susceptibles d'être polluées, justifier de leur suffisance ;
- Justifier que l'absence d'arrosage automatique au niveau du local des compresseurs est acceptable vis-à-vis du risque incendie et explosion.

L'exploitant pourra utiliser les fiches annexées à la circulaire du 28 décembre 2006 relatives aux phénomènes d'UVCE et de dispersion atmosphérique.